

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DU GROUPE PDC-JDC, INTITULÉE "EMPLOI AU SEIN DE L'ADMINISTRATION CANTONALE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, QU'EN EST-IL" (N° 2739)

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. *L'engagement de personnes en situation de handicap est-elle possible dans l'administration cantonale et si oui, quels en sont les principes ?*

En préambule, il convient de relever que l'article 8 de la Loi sur le personnel de l'Etat – LPer (RSJU 173.11) prévoit que le Gouvernement prend les mesures destinées à favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

Ainsi, plusieurs personnes soit en situation de handicap soit reconnues - partiellement - invalides par l'Assurance invalidité (AI) sont employées actuellement dans l'administration.

L'intégration de personnes en situation de handicap est gérée par le Service des ressources humaines en collaboration avec l'Office AI du canton du Jura. Elle concerne par exemple des collaborateur-trice-s de l'Etat ayant subi une incapacité de travail relevant d'une maladie ou d'un accident et devant changer d'emploi, ne pouvant plus exercer leur profession initiale. Il arrive par ailleurs que des mesures d'intervention précoce soient mises en place pour permettre aux collaborateur-trice-s de maintenir leur activité, soit en particulier par un aménagement de la place de travail (par ex. bureau adapté en raison de problèmes de dos).

Dans tous les cas, la situation est analysée selon plusieurs critères, en particulier l'accessibilité des locaux, l'aménagement de la place de travail, l'octroi de travaux adaptés selon le handicap.

2. *L'administration cantonale ne devrait-elle pas montrer l'exemple et offrir la possibilité à des jeunes en situation de handicap de pouvoir s'intégrer plus facilement dans le monde du travail ?*

L'engagement de jeunes dans en situation de handicap est pratiqué depuis longtemps au sein de l'administration cantonale. Il intervient dans la mesure où une unité administrative est en mesure de les accueillir dans les meilleures conditions en fonction du type de handicap (encadrement, aménagement de la place de travail, accessibilité des locaux).

Il convient de relever le recrutement récent de deux jeunes dans ce cas, l'un en réorientation professionnelle du fait d'un accident l'empêchant de poursuivre son métier initial et l'autre en répétition de sa 3^{ème} et dernière année de formation en vue de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

En application de la LPer, le Gouvernement entend poursuivre et renforcer ses efforts pour l'intégration au sein de l'Etat de personnes en situation de handicap chaque fois que la situation le permet.

Delémont, le 13 août 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler